



Square des Utilisateurs

BSA ou GNU ?

Protection et liberté des logiciels

De grands éditeurs s'unissent au sein de BSA pour renforcer la protection de leurs logiciels. En parfaite symétrie, des développeurs, à l'appel du manifeste GNU de Richard STALLMAN, préconisent la généralisation des logiciels libres.

Après le rappel de quelques définitions relatives aux logiciels libres, nous présentons le point de vue des éditeurs, propriétaires de sources fermées, réunis dans la BSA (Business Software Alliance).

Ensuite, nous donnerons la parole à Richard STALLMAN, président de la FSF (Free Software Foundation) apôtre du logiciel libre. Richard STALLMAN a écrit son « manifeste GNU » en 1984, année orwellienne, au cours de laquelle Apple a lancé son Macintosh. Richard STALLMAN a ouvert la voie à LINUX, ainsi qu'à l'ensemble des techniques de distribution de logiciels libres.

Les degrés de liberté des logiciels

La liberté est un paradigme à très large spectre : chacun de nous se fait sa propre idée de sa liberté. Depuis longtemps au centre de la terminologie politique, le concept de liberté commence à pénétrer le domaine des logiciels.

Un logiciel libre doit répondre aux quatre exigences suivantes (<http://www.gnu.org/philosophy/free-sw.fr.html>) :

1. pouvoir l'utiliser pour tous les usages ;
2. pouvoir étudier son fonctionnement et pouvoir l'adapter à ses besoins ;
3. pouvoir en redistribuer des copies, donc pouvoir aider son voisin ;
4. pouvoir l'améliorer, et publier ces améliorations, au profit de toute la communauté.

Pour ces usages, il est nécessaire que le code source du logiciel soit librement distribué avec celui-ci.

Typologie des logiciels selon les degrés de liberté, offerts aux utilisateurs

Logiciels propriétaires (proprietary software)

Logiciels dont l'utilisation, la redistribution et la modification sont interdites ou nécessitent une autorisation formelle de l'auteur.

Logiciels libres ou liberticiels (free software)

Logiciels pouvant être librement distribués, utilisés, copiés, modifiés, améliorés, vendus ou donnés librement. Le code source doit être distribué avec le logiciel. Les logiciels à source libre (open source software) constituent un sous-ensemble des logiciels libres.

À ne pas confondre avec un logiciel gratuit.

Logiciels commerciaux (commercial software)

Logiciels développés par des entreprises dans un but lucratif. La plupart des logiciels commerciaux sont propriétaires mais certains peuvent être libres.

Logiciels « copyleftés » (copylefted software)

Il s'agit d'un concept de logiciels libres qui ne permet pas aux distributeurs d'imposer des restrictions supplémentaires lorsqu'ils le distribuent ou le modifient. Toutes les copies de ces logiciels sont donc, à leur tour, libres et « copyleftées ».

Logiciels sous Licence Publique Générale (covered software)

La GPL (General Public License) est une licence qui « copyleft » le logiciel auquel elle est appliquée. C'est le cas, par exemple, de la licence de la plupart des logiciels GNU.

Logiciels de domaine public (public domain software)

Logiciels libres de droits, sans copyright ni copyleft, mais qui peuvent être payants.

Logiciels libres non « copyleftés » (non-copylefted free software)

Logiciels libres qui laissent la possibilité aux distributeurs de modifier ou de distribuer ces logiciels en tant que logiciels non libres, après ajout éventuel de restrictions. C'est le cas par exemple de X-Window.

Logiciels semi-libres (Semi-free software)

Logiciels non libres mais qui peuvent néanmoins être utilisés, copiés, redistribués et modifiés, dans un but non lucratif.

Graticiels (freeware)

Ce mot n'a pas de définition exacte. Il ne signifie pas qu'un logiciel soit libre, mais le plus souvent indique que ce logiciel est gratuit et peut être librement redistribué. Il ne peut pas être modifié et son code source n'est pas disponible.

Partagiciels (shareware)

Ces logiciels peuvent être librement redistribués mais ne peuvent pas être modifiés - leur code source n'est en général pas disponible. Toute personne qui utilise un partagiciel doit payer une licence par exemplaire utilisé.

La BSA (Business Software Alliance)

Les renseignements suivants sont extraits du site www.pictime.fr/bsa - à ne pas confondre avec le site homonyme (bien que parfaitement antinomique) www.bsa.lu (Les Bidouilleurs Sans Argent !).

Statut juridique de BSA

La Business Software Alliance est une association à but non lucratif, regroupant dans le monde entier des éditeurs de logiciels, qui a pour objet la lutte contre la contrefaçon de logiciels.

Dans le cadre de la loi française du 1er juillet 1901 relative au Contrat d'Association et plus généralement à la liberté d'association, le bureau de BSA en France a été enregistré auprès de la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt sous le numéro 12B03715, en 1988.

Représentation

Les membres de BSA France

ADOBE	www.adobe.fr
AGS SOFT	www.ags.net
APPLE COMPUTER	www.France.euro.apple.com
AUTODESK	www.autodesk.fr
CERG FINANCE	www.cerg-finance.fr
COREL	www.corel.com
FILEMAKER INC.	www.filemaker.fr
MACROMEDIA	www.macromedia.com
MICROSOFT	www.eu.microsoft.com/france
PROLOGUE	www.prologue-software.fr
SID INFORMATIQUE	www.sid-editions.fr
STAFF&LINE	www.staffandline.com
SYMANTEC	www.symantec.fr

Les membres internationaux de BSA

ADOBE SYSTEMS	www.adobe.fr
APPLE COMPUTER	www.apple.com
AUTODESK	www.autodesk.com
BENTLEY SYSTEMS	www.bentley.com
COREL	www.corel.com
FILEMAKER EUROPE	www.filemaker.com
INPRISE ASIA	www.inprise.com
MACROMEDIA ASIA	www.macromedia.com
MICROSOFT	www.microsoft.com
NETWORK ASSOCIATES	www.nai.com
SYMANTEC	www.symantec.com

Les autres membres du comité de régulation de BSA

APPLE COMPUTER	www.apple.com
COMPAQ	www.compaq.com
IBM	www.ibm.com
INTEL	www.intel.com
INTUIT	www.intuit.com
LOTUS DEVELOPMENT	www.lotus.com
NOVELL	www.novell.com
SYBASE	www.sybase.com

Les missions de BSA

Les éditeurs membres de la Business Software Alliance adhèrent à la mission de cette organisation.

- Faire prendre conscience, à un public de plus en plus large, que la copie des logiciels est illégale.
- Insister auprès de l'utilisateur final sur l'importance de vérifier l'origine des logiciels installés sur son ordinateur.
- Institutionnaliser les politiques anti-piratage au sein des entreprises.
- Promouvoir le renforcement des lois de protection des droits d'auteur et autres réglementations allant dans ce sens.
- Inciter les autorités publiques à faire appliquer, et au besoin renforcer, les lois existantes.

La Business Software Alliance a mis en place deux types de programmes pour lutter contre le piratage de logiciels : un programme d'information et un programme de contrôle.

Le cadre juridique d'intervention de la BSA

Le logiciel est une œuvre de l'esprit dont l'auteur bénéficie d'une protection. En effet, en France comme dans la plupart des pays, les logiciels sont protégés par le droit d'auteur. La réglementation relative aux logiciels est contenue dans le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), qui comporte certaines dispositions particulières pour les logiciels, afin de tenir compte de leurs spécificités par rapport aux autres œuvres de l'esprit.

Le Code de la Propriété Intellectuelle stipule :

Article L.335-3 « Est (...) un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur de logiciel (...). »

Article L.122-4 « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur (...) est illicite. »

Article L.335-2 « La contrefaçon en France (...) est punie de deux ans d'emprisonnement et de 1.000 000 FRF d'amende. »

Le piratage de logiciels peut donc se définir comme une infraction aux lois qui régissent les droits de la propriété intellectuelle (droits d'auteur) et la protection juridique des programmes d'ordinateur.

1. La notion de « logiciel »
Selon l'arrêt du 22 décembre 1981 relatif à l'enrichissement du vocabulaire informatique, le logiciel est défini comme « l'ensemble des programmes, et éventuellement la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitements de l'information ».
Le Code de la Propriété Intellectuelle propose que cette définition comprenne « le matériel de conception préparatoire » (article L.112-2), précisé comme étant « les travaux préparatoires de conception aboutissant au développement d'un programme à condition qu'ils soient de nature à permettre la réalisation d'un programme d'ordinateur à un stade ultérieur ». Cette définition inclut donc le dossier d'analyse et les schémas décrivant les traitements à effectuer.

2. Les droits de l'auteur salarié
Le Code de la Propriété Intellectuelle dispose que les droits patrimoniaux sur les logiciels appartiennent à l'employeur lorsqu'ils sont « créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur » sauf dispositions contractuelles contraires (article L 113-9). Il en va de même pour la documentation créée en même temps que le programme.

3. Les droits d'exploitation de l'auteur
Le Code de la Propriété Intellectuelle précise quels sont les droits d'exploitation, spécifiques de l'auteur de logiciel, sans toutefois exclure les droits découlant du régime commun du droit d'auteur.
Si l'ensemble de ces droits est énuméré dans l'article L 122-6, on peut remarquer principalement la reconnaissance du droit pour l'auteur de s'opposer :
 - . à toute reproduction, en tout ou partie de son logiciel ;
 - . à la commercialisation de son logiciel, à titre gratuit ou onéreux.

4. Les droits de l'utilisateur
Le Code de la Propriété Intellectuelle accorde un certain nombre de droits d'utilisateur (sous réserve que leur exercice ne porte pas atteinte à l'exploitation normale du logiciel et ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur du logiciel) :
 - . Il est permis de corriger les erreurs d'un logiciel, sauf si l'auteur s'est réservé contractuellement ce droit.
 - . L'utilisateur a le droit de faire une copie à des fins de sauvegarde exclusivement, et à la condition qu'une copie de sauvegarde n'ait pas déjà été fournie par l'auteur ; toute copie qui ne correspond pas à une copie de sauvegarde est illicite.
 - . L'utilisateur peut étudier le fonctionnement du logiciel afin de déterminer les idées et principes qui en sont à la base.
 - . L'utilisateur peut décompiler le programme uniquement à des fins d'interopérabilité et sous certaines conditions strictes prévues par la loi. De plus, les informations obtenues grâce à la décompilation ne peuvent pas être utilisées pour créer un logiciel « dont l'expression est substantiellement similaire ».

5. La durée de protection du droit d'auteur
Le Code de la Propriété Intellectuelle fixe la durée de protection :
 - . à 10 ans à compter du décès de la personne physique créatrice ;
 - . ou, s'il s'agit d'un logiciel collectif créé par une personne morale, à compter de la publication du logiciel.

Le programme d'information de la BSA

Les documents d'information

BSA diffuse un guide qui rappelle le cadre juridique de l'utilisation des logiciels, aborde la problématique de la gestion des logiciels, propose une marche à suivre pour être en conformité avec la loi, et donne des exemples de notes internes à diffuser dans les entreprises.

Le logiciel d'audit du disque dur (La disquette d'inventaire Check-Up)

BSA a développé conjointement avec la société Staff & Line, un programme de « check disk » qui vous aidera à répertorier les logiciels installés sur votre ordinateur, notamment ceux des membres de BSA France

Pour recevoir ces outils et documents, vous pouvez passer commande en téléphonant au 0800 912 723.

Les campagnes d'information

BSA mène très régulièrement des campagnes d'information présentant les avantages liés à l'utilisation de logiciels légaux et les risques encourus par les pirates de tous types.

La charte de communication

Il était important de créer une démarche de communication et de sensibilisation des utilisateurs finaux. Dans ce but, les membres de BSA se sont mis d'accord sur une charte de communication autour du thème : « Un logiciel installé = une licence achetée ». Cette démarche démontre la volonté et la détermination des éditeurs, membres de BSA, d'informer et de sensibiliser tous les utilisateurs de logiciels.

La charte graphique axée autour du logo, et des documents types sont mis en place pour l'éducation et l'information de tous. Un dépliant expliquant les dix raisons pour préférer les logiciels originaux, est disponible pour les utilisateurs finaux et pour les distributeurs. Les membres de BSA affichent clairement ce logo dans toutes leurs communications.

Les salons

BSA participe régulièrement aux grands salons informatiques afin de sensibiliser le public au problème créé par le piratage de logiciels.

Lors de ces manifestations, les visiteurs sont invités à venir discuter sur le stand BSA des problèmes juridiques qu'ils peuvent rencontrer dans leur utilisation quotidienne des logiciels.

L'assistance téléphonique de BSA France (Hot-Line)

Cette assistance téléphonique (0800 912 723) a pour objectif de renseigner sur les textes légaux en vigueur et de diffuser toutes les informations sur la régularisation des logiciels. Elle permet à tout utilisateur de mieux comprendre ou de se faire confirmer, ses droits et devoirs en matière d'utilisation de logiciels.

Le programme de contrôle de la BSA

Lorsque les éditeurs membres de BSA constatent l'existence de copies illicites de logiciels, ils entreprennent, en leur propre nom, des actions en justice à l'encontre des contrevenants, qu'il s'agisse de revendeurs ou d'entreprises copiant des logiciels pour leur propre usage

De nombreuses entreprises ont été sanctionnées par les tribunaux.

Ainsi, une entreprise parisienne a été condamnée à plus d'un demi-million de FRF de dommages et intérêts pour avoir installé des copies illicites de logiciels sur les ordinateurs de ses employés

Une entreprise située dans l'Est de la France a été condamnée à quatre millions de FRF de dommages et intérêts.

De plus les tribunaux correctionnels ont prononcé des sentences pénales allant jusqu'à 12 mois d'emprisonnement avec sursis.

Des interdictions de gérer leur entreprise pendant 3 ans ont également été prononcées contre des chefs d'entreprise.

Pour une entreprise, il est certain que le seul moyen d'éviter des poursuites judiciaires consiste :

- à respecter les termes de la loi et de la licence fournie avec chaque logiciel ;
- à sensibiliser son personnel à l'étendue de la protection légale des droits d'auteur ;
- à mettre en place des procédures internes anti-piratage ;
- à conduire régulièrement des audits internes.

Quelques jugements

1^{er} février 2000 - Deux ans de prison ferme et plus de 330 000 FRF de dommages-intérêts, assorti d'une interdiction de droits civils et de gérer

C'est la peine exemplaire que le tribunal correctionnel de Chaumont avait prononcée par défaut le 20 octobre 1998 à l'encontre d'un particulier; coupable d'avoir illicitement copié plusieurs dizaines de logiciels Microsoft sur le disque dur d'ordinateurs qu'il proposait à la vente, par voie de petites annonces diffusées dans la presse.

Le 1er février 2000, le tribunal correctionnel de Chaumont a réexaminé cette affaire et a confirmé dans toutes ses dispositions le jugement du 20 octobre 1998. Le prévenu s'est donc vu infliger un mandat de dépôt d'audience le conduisant directement en prison pour 2 ans ferme. Une publication du jugement dans 5 journaux nationaux a, par ailleurs, été ordonnée à hauteur de 50 000 FRF.

Cette décision, susceptible d'être frappée d'appel, montre la volonté des tribunaux de réprimer les agissements des pirates en tous genres.

3 décembre 1999 - Deux sociétés condamnées à 300 000 FRF de dommages-intérêts pour installation de copies illégales de logiciels

Le tribunal de Commerce de Paris a rendu deux jugements contre deux revendeurs parisiens indépendants dans une nouvelle affaire de contrefaçon de logiciels. Ces sociétés commercialisaient des PC sur lesquels elles proposaient des copies illicites de logiciels Microsoft à titre de faveur commerciale. Elles ont été condamnées chacune à payer aux demanderesses la somme de 300 000 FRF au titre de dommages et intérêts et 10 000 FRF pour le remboursement des frais d'avocats (art. 700 NCPC). Le Tribunal a également ordonné la publication du jugement dans 5 journaux pour un montant maximal de 10 000 FRF. Les deux sociétés se sont, en outre, vues ordonner de cesser leurs actes de contrefaçons sous astreinte de 5 000 FRF pour toute nouvelle infraction constatée.

22 juillet 1999 – 90 % des logiciels utilisés par une société étaient des copies pirates

Un contrôle des ordinateurs d'une société d'importation et de revente de bijoux, située à Monaco, a été effectué, à la demande de plusieurs éditeurs de logiciels, le 22 juillet 1999, par un commissaire de police accompagné d'un huissier et d'un expert en informatique.

Cette saisie-contrefaçon de logiciels a permis de constater, en inspectant le contenu des disques durs des 42 ordinateurs de cette société, que 183 des 198 logiciels installés sur ses ordinateurs ont été reproduits et utilisés sans qu'aucune licence ne puisse être fournie pour en justifier la légalité au moment de la saisie (soit environ 92,4 % de copies illicites).

15 juillet 1999 - Condamnation d'un magasin de gravure de cédéroms

Le 15 juillet dernier, un magasin de Valence proposant des prestations de gravure de cédérom au public a été lourdement condamné par le tribunal correctionnel de Valence à 500 000 FRF d'amende et 250 000 de dommages-intérêts.

Outre les peines sus-mentionnées, le tribunal a ordonné la fermeture totale et définitive de l'établissement. On notera que l'argumentation du magasin, selon laquelle les copies réalisées constituaient des copies de sauvegarde autorisées par la loi, a été écartée. Cette décision est actuellement frappée d'appel.

22 juin 1999 - Démantèlement d'un réseau de contrefaçon de logiciels sur Internet

Ce réseau, dénommé ÉTOILE NOIRE, a été démantelé fin juin 1999 par le Service des Enquêtes sur les Fraudes aux Technologies de l'Informatique (SEFTI). Le raid du SEFTI qui a permis ce démantèlement est le résultat de près de 6 mois d'enquête et a donné lieu à 8 perquisitions, 7 arrestations, à la saisie de 12 ordinateurs et d'environ 1 500 cédéroms contenant plus de 7 000 copies illicites de logiciels des éditeurs membres de BSA sous forme de compilation.

ÉTOILE NOIRE était le réseau de pirates français de logiciels le plus connu dans les milieux concernés. Ses membres utilisaient Internet pour donner accès à un nombre très important de copies illicites de logiciels, soit par téléchargement direct sur Internet, soit par l'intermédiaire de renvois vers des revendeurs de cédéroms piratés

22 février 1999 - 6 mois de prison avec sursis pour un étudiant

Le Tribunal correctionnel de Paris avait déjà condamné en février dernier un étudiant qui commercialisait sur Internet des copies contrefaites de logiciels sur cédéroms, à 6 mois de prison avec sursis, et 20 000 FRF d'amende. Le pirate avait en outre été condamné à verser aux éditeurs concernés 50 000 FRF à titre de dommages et intérêts. L'épouse du pirate avait quant à elle été condamnée à payer 15.000 FRF d'amende pour recel de copies contrefaites.

21 janvier 1999 - La plus importante affaire de cédéroms piratés

La Business Software Alliance (BSA) a mis un terme à l'activité du plus important réseau de contrefaçon de logiciels reproduits sur cédéroms et vendus sur Internet, jamais mise à jour jusqu'à présent dans l'Union Européenne. Cette activité illicite réalisée à partir du Danemark a permis la distribution à travers l'Europe de 125 000 cédéroms contenant des logiciels édités par plusieurs des membres de BSA, pour une valeur totale de 237 millions de dollars (plus de 1,5 milliard de FRF). Les cédéroms étaient fabriqués dans l'Union Européenne, puis proposés dans des publicités sur Internet sous les labels : Best of Internet, Silverado et Vegas. L'enquête menée actuellement par la police danoise révèle une structure très organisée de contrefaçon et de distribution de logiciels.

7 janvier 1999 - Pré-installation de copies illégales de logiciels sur disque dur

Le 7 janvier 1999, le tribunal de grande instance de Créteil a condamné (jugement actuellement frappé d'appel) un salarié et le PDG d'une société d'ingénierie informatique pour avoir, notamment, chargé illicitement des copies de logiciels sur les disques durs d'ordinateurs qu'ils vendaient. Il est à noter que le salarié bien qu'étant matériellement à l'origine du délit, a été condamné moins sévèrement que le PDG : six et huit mois d'emprisonnement avec sursis ainsi que 10 000 et 50 000 FRF d'amende. Les contrefacteurs ont en outre été condamnés à payer aux demanderesse 40 000 FRF de dommages-intérêts.

15 septembre 1998 - 18 mois de prison (sursis) et 250 000 FRF de dommages- intérêts

constituent la peine infligée à un revendeur informatique, dans le cadre du jugement (actuellement frappé d'appel) rendu par le tribunal correctionnel de Nanterre, pour avoir proposé à la vente par voie de petites annonces des cédéroms gravés comportant des dizaines de logiciels Adobe, Autodesk, Lotus, Microsoft et Symantec. Ce revendeur devra, en outre, si les dispositions du jugement sont confirmées, cesser son activité commerciale, le tribunal correctionnel ayant également prononcé à son encontre une interdiction de gérer pendant deux ans.

Le piratage de logiciels : un fléau économique

Aujourd'hui, selon les estimations des professionnels de ce secteur, plus de quatre exemplaires de logiciels de bureautique sur dix utilisés par les entreprises en Europe sont des copies illicites. Les conséquences en termes d'emplois et de pertes fiscales sont énormes.

S'il semble illusoire de penser supprimer complètement le piratage de logiciels à moyen terme, le simple fait de ramener le taux de piratage européen (43 %) au niveau de celui des États Unis (27 %) aurait permis pour la seule année 1996 :

- une augmentation du chiffre d'affaires de l'industrie informatique par la vente de logiciels originaux en Europe d'environ 138 milliards de FRF ;
- une création de 200 000 emplois ;
- une augmentation d'environ 57 milliards de FRF de recettes fiscales.

Or, cet objectif de 27 % n'a rien d'irréaliste.

Il semblerait que le piratage de logiciels ait pour principale origine les utilisateurs dans le cadre professionnel, soit par ignorance, soit de façon délibérée. Or, l'expérience de BSA dans ce domaine a montré qu'une législation protectrice du droit d'auteur (comme elle existe en France) associée à des campagnes de sensibilisation et de poursuites judiciaires, pouvait faire baisser le taux de logiciels piratés de façon spectaculaire dans un laps de temps très court.

En France, le taux de piratage est estimé à 43 % en 1998 (contre 44 % en 1997). Après avoir considérablement baissé - le taux est passé de 85 % en 1990 à 43 % en 1998, le piratage semble aujourd'hui se stabiliser à un niveau élevé.

Le « manifesto » GNU

Richard STALLMAN a rédigé en 1984, un « manifesto » dont le texte original est présenté sur le site GNU : <http://www.gnu.org/gnu/manifesto.html> Vous y trouverez également la version française officielle (traduction de Jacques Du Pasquier. [<jacques@dttext.com>](mailto:jacques@dttext.com))

Ces textes sont accompagnés de l'avertissement reproduit ci-dessous.

Copyright © 1985, 1993 Free Software Foundation, Inc.

Copyright © pour la traduction française 1999 Jacques Du PASQUIER

Permission est accordée à quiconque de faire ou de distribuer des copies littérales de ce document, dans n'importe quel média, pourvu que les notices de copyright et de permission soient conservées, et que le distributeur permette au destinataire de redistribuer le document à son tour ainsi que le prévoit cette notice.

Des versions modifiées ne peuvent pas être faites.

Nous renvoyons nos lecteurs à ces textes pour toute information officielle.

Notre perception du Manifesto de Richard STALLMAN

Richard STALLMAN a écrit ce manifeste GNU, en 1984, pour lancer le projet GNU et pour susciter participation et soutien. Au cours des années suivantes, il a apporté des mises à jour mineures, insérées en 1993 sous forme de notes, pour tenir compte des expériences acquises au cours des développements.

Pour une information actualisée sur les logiciels GNU disponibles, reportez-vous au site web.

Qu'est-ce que GNU ?

En français, GNU se prononce « gnou », comme l'herbivore africain homonyme.

GNU, acronyme pour GNU's Not UNIX (GNU n'est pas UNIX), est le nom d'un système logiciel complet, compatible UNIX, conçu pour être fourni librement à tout utilisateur potentiel.

Personne ne devrait payer la permission d'utiliser le système GNU. Mais le mot anglais « free » (qui signifie, à la fois, libre et gratuit) laisse entendre que les copies de GNU seront distribuées à un coût faible ou nul.



Le manifeste mentionne la possibilité que des entreprises offrent le service de distribution de façon profitable pour elles. Un logiciel libre est un logiciel que les utilisateurs ont la liberté de redistribuer et de modifier. Certains utilisateurs peuvent obtenir des copies gratuitement, tandis que d'autres paient pour obtenir des copies ; les fonds ainsi obtenus aideront à améliorer le logiciel. Le point important étant que chaque personne disposant d'une copie ait la liberté de coopérer avec d'autres autour de cette copie.

Ce système a été élaboré avec des outils parmi lesquels nous pouvons citer : éditeur de texte EMACS avec LISP pour écrire des commandes d'éditeur, générateur de parseur¹ compatible YACC, éditeur de liens, interpréteur de commandes, nouveau compilateur C, autocompilable, texteur TeX, NROFF² en cours de développement, système libre et portable X WINDOW.

¹ Parseur : analyseur syntaxique.

² Nroff : utilitaire UNIX de formatage de texte.

Autour du noyau initial, de nombreuses fonctionnalités sont ajoutées pour émuler UNIX ainsi qu'un Common Lisp portable, un jeu Empire, un tableur et des centaines d'autres éléments, ainsi que la documentation en ligne. GNU fournira, en fin de parcours, tous les éléments utiles normalement inclus dans un système UNIX et certainement bien davantage.

GNU exploite des programmes UNIX, mais n'est pas identique à UNIX. GNU bénéficie de toutes les améliorations souhaitables, sur la base des expériences d'autres systèmes d'exploitation.

Motivations de l'élaboration de GNU

Il n'est de bonheur que partagé. L'auteur veut promouvoir ses programmes préférés et les partager avec d'autres personnes. Les marchands traditionnels de logiciels souhaitent cloisonner les utilisateurs, puis veulent conquérir chacun d'eux, en lui faisant promettre de ne partager l'objet vendu avec aucun autre. L'auteur du manifeste refuse cet égoïsme et veut maintenir une solidarité avec les autres utilisateurs. Sa conscience ne l'autorise pas à signer un accord de non-divulgence inclus dans une licence de logiciel ; ce qui l'a amené à quitter le Laboratoire d'Intelligence Artificielle du MIT pour échapper à ces pressions contraires à son éthique. Pour continuer ses travaux informatiques, il s'est constitué une bibliothèque de logiciels libres, à l'écart des logiciels commercialisés.

Compatibilité avec Unix

L'auteur admet qu'UNIX, qui n'est pas, à ses yeux, un système idéal, possède de nombreuses qualités. Les propriétés essentielles d'UNIX sont à conserver, et il veut compléter UNIX sans dégrader celles-ci. Pour des raisons pratiques de continuité, de nombreuses personnes adopteront favorablement un système compatible avec UNIX.

Disponibilité de GNU

GNU n'est pas dans le domaine public. Chacun sera autorisé à modifier et à distribuer GNU, mais aucun distributeur ne sera autorisé à restreindre sa redistribution ultérieure. En d'autres termes, l'appropriation de GNU par le biais de modifications privées ne sera pas tolérée. L'auteur veut s'assurer que toutes les versions de GNU resteront libres.

Les motivations des contributeurs au projet GNU

Beaucoup de programmeurs ne se satisfont pas du mode de commercialisation des logiciels système qu'ils réalisent. Certes, ils sont correctement rémunérés, mais leur position d'employés les met en conflit avec les autres programmeurs dont ils se sentent très proches. Le partage des programmes est l'un des fondements de l'amitié entre programmeurs ; or, les directives commerciales actuelles leur interdisent formellement tout échange amical.

D'autre part, l'acheteur du logiciel est amené à choisir entre l'amitié et le respect de la loi. Ceux qui respectent la loi se sentent souvent mal à l'aise ; ils sacrifient leur amitié et regrettent avec amertume que la programmation ne soit qu'un moyen de gagner de l'argent.

La collaboration autour de GNU permet d'éviter ce choix cornélien entre les règles de l'amitié et les obligations de la loi. De plus, GNU est une bannière derrière laquelle se rallient tous les militants attachés aux valeurs de partage et de solidarité.

Les modalités de contribution

Le manifeste sollicitait l'aide matérielle des constructeurs d'ordinateurs. En retour, il souligne que GNU fonctionnera en priorité et correctement sur les machines de ces constructeurs.

Les programmeurs peuvent travailler à temps partiel sur le projet GNU. Pour la plupart des projets, il est très difficile de coordonner la distribution et l'imbrication de tâches effectuées à temps partiel par de nombreux contributeurs. En revanche, la structure modulaire du projet GNU favorise cette organisation. Un système UNIX complet contient des centaines d'utilitaires, chacun d'entre eux étant documenté séparément. La plupart des spécifications d'interface sont fixées par la compatibilité UNIX. Chaque contributeur peut créer un composant remplaçant compatible avec cet utilitaire UNIX et le faire fonctionner correctement à la place de l'original au sein d'un système UNIX, alors ces utilitaires fonctionneront correctement lorsqu'ils seront assemblés. Certes, le noyau qui nécessite une communication plus étroite est confié à un groupe réduit travaillant en parfaite symbiose.

Il faut admettre que les salaires des contributeurs au projet GNU, qui permettent cependant de subvenir à leurs besoins, sont moins élevés que les salaires habituels des programmeurs. Mais le projet

regroupe des hommes plus motivés par la construction d'un esprit de communauté que par le niveau de rémunération individuelle.

Le bénéficiaire des utilisateurs

Il ne s'agit pas seulement d'économiser le prix d'une licence UNIX, mais aussi d'éviter beaucoup de gaspillage lié à la duplication des efforts de programmation système. Ces énergies peuvent alors être affectées à l'amélioration du système.

Le code source complet du système est accessible. Tout utilisateur qui a besoin d'apporter des modifications au système est libre de les réaliser lui-même ou d'avoir recours à un programmeur ou à une entreprise pour les faire réaliser. Les utilisateurs ne sont plus dépendants d'une entreprise, propriétaire des sources, seule habilitée à réaliser les modifications.

Les Écoles pourront fournir un environnement beaucoup plus éducatif, en encourageant tous les étudiants à analyser et à améliorer le code système.

Enfin, on économisera tout le temps et tous les efforts consacrés aux discussions sur la propriété du logiciel système et sur les frontières entre ce qui est permis et ce qui est interdit. Les contrats d'utilisation de programmes créent des coûts exorbitants, en raison des mécanismes laborieux nécessaires pour déterminer les parties payantes du logiciel. Et, seule, une police d'État peut contraindre à l'obéissance.

Imaginons une station spatiale où la production de l'air serait très coûteuse : il peut sembler juste de faire payer chaque personne en fonction de la quantité d'air respiré. Cependant, devoir supporter des masques, jour et nuit, pour mesurer le débit d'air qu'on respire est intolérable, même si chacun peut se permettre de payer la note d'air. Et la présence permanente de caméras de télévision destinées à vérifier que l'on ne triche pas en enlevant son masque, est tout aussi intolérable. Mieux vaut financer le générateur d'air avec un tarif par tête et s'affranchir des masques.

Pour un programmeur, copier tout ou partie d'un programme semble aussi naturel et aussi nécessaire que respirer. Ce qui devrait être aussi libre.

Réponses à quelques objections sur les principes de GNU

Personne n'utilisera un logiciel libre, dépourvu de support.

Il est possible que certains utilisateurs préfèrent payer GNU et ses services associés, au lieu d'obtenir GNU gratuitement mais sans service. Nous devons distinguer deux types de support :

- celui qui prend la forme d'un réel travail de programmation pour des extensions ;
- et celui qui consiste simplement à guider l'utilisateur.

Pour le premier travail, il est souvent illusoire de solliciter le vendeur du logiciel. Si le problème posé n'est pas partagé par un grand nombre d'utilisateurs, le vendeur ne saura y répondre favorablement. Pour faire réaliser ces travaux, le client doit disposer de tous les codes sources et de tous les outils.

D'autre part, les utilisateurs moins familiarisés avec les ordinateurs ont besoin qu'on leur tienne la main : il faut les aider à effectuer les tâches qu'ils ne peuvent accomplir seuls, faute de compétences et d'expériences suffisantes.

Il y a largement de quoi rentabiliser des entreprises qui fournissent, à ceux qui ont acquis GNU, des services, dans le cadre d'une maintenance payante. Les utilisateurs qui acceptaient de payer pour acquérir un produit maintenu, accepteront de payer le service après avoir reçu gratuitement le produit. Ces entreprises de service seront en concurrence pour la qualité et le prix ; les utilisateurs ne seront captifs d'aucune entreprise. Ce qui n'empêche pas d'autres utilisateurs, plus expérimentés, d'utiliser le programme en ne consommant aucun service.

Il est impossible de promouvoir un produit sans investir en publicité.

La publicité est indispensable au lancement et la diffusion d'un produit ; généralement la publicité est financée par les ventes du programme. Y a-t-il lieu de faire de la publicité pour un produit libre ?

Il est possible d'atteindre de nombreux utilisateurs de micro-ordinateurs par la publicité traditionnelle. Toute entreprise dont l'activité consiste à distribuer (copier et envoyer) GNU en contrepartie d'une

rémunération, devrait avoir assez de succès pour dégager un bénéfice et financer la publicité du produit. Ainsi, la publicité sera payée par les seuls intermédiaires qui bénéficient de cette publicité.

En revanche, si beaucoup de gens obtiennent GNU gratuitement par leurs amis, et que de tels entreprises distributrices n'ont que peu de succès, ceci démontrera que la publicité n'était pas vraiment nécessaire pour diffuser GNU !

Un système d'exploitation libre n'apporte aucun avantage compétitif.

GNU soustrait le système d'exploitation à la compétition. Les entreprises concurrentes ne doivent pas chercher à rivaliser dans ce domaine technique. Elles doivent exercer leur concurrence dans le domaine de leur véritable métier.

Seules, les entreprises qui vendent des systèmes d'exploitation devraient pâtir de cette nouvelle donne !

Les programmeurs ne sont pas récompensés de leur créativité.

La créativité, comme toute contribution sociale, mérite une récompense ; mais à la condition que la société puisse utiliser librement le produit de cette création. Certes, les programmeurs méritent d'être récompensés pour la création de programmes innovants ; en revanche, ils doivent être sanctionnés s'ils restreignent l'utilisation de leurs programmes.

Tirer de l'argent des utilisateurs d'un programme en restreignant l'utilisation de ce programme est néfaste. Cette pratique réduit la quantité de richesse que la collectivité attend du programme. Cette réduction peut être délibérée lorsque le choix est fait en connaissance des conséquences nuisibles.

Le désir légitime d'être récompensé de sa créativité ne justifie pas de déposséder les autres individus de tout ou partie des fruits de cette créativité.

La profession de programmeur est menacée.

Cette objection suggère implicitement que les programmeurs ne peuvent être rémunérés qu'à partir de la vente des logiciels. La programmation restera rémunératrice, mais, sans doute, à un niveau légèrement inférieur au niveau actuel.

Contingenter les copies de logiciel est le schéma commercial plus courant, celui qui est, apparemment le plus lucratif. Si ce modèle était interdit ou rejeté par le client, les éditeurs de logiciels choisiraient d'autres modes de commercialisation.

Programmer sera peut-être moins lucratif dans le nouveau modèle qu'aujourd'hui. Mais, ce n'est pas un argument suffisant pour interdire tout changement.

Les auteurs de programme perdent le droit de contrôler l'usage de leur créativité.

Le « contrôle sur l'usage fait de ses idées » est en réalité un contrôle sur la vie des autres; et il est généralement utilisé pour rendre leur vie plus difficile.

Certains de ceux qui ont étudié les droits de propriété intellectuelle prétendent que ce droit intrinsèque n'existe pas. Ces droits « légaux », reconnus par les gouvernements, ont été créés par des actes particuliers de législation dans des buts bien déterminés.

Par exemple, le système des brevets a été établi afin d'encourager les inventeurs à divulguer les détails de leurs inventions ; son objectif était d'aider la société plutôt que d'aider les inventeurs.

Le concept de copyright n'existait pas dans les temps anciens ; les auteurs y procédaient, en toute bonne foi, à de fréquents emprunts ; cette pratique utile a permis la survivance de nombreux écrits qui auraient, sans cette diffusion indirecte, sombré dans l'oubli.

Le copyright a été créé expressément dans le but d'encourager les auteurs. Dans le domaine initial, celui des ouvrages littéraires - qui ne pouvaient, alors, être copiés économiquement qu'à l'aide d'un matériel onéreux – ce copyright n'a pas eu d'effets pervers et n'a pas trop gêné les lecteurs.

Les droits de propriété intellectuelle sont des permissions accordées par la société qui a jugé, à tort ou à raison, qu'elle en bénéficierait. Le cas des programmes actuels est très différent de celui des ouvrages littéraires du siècle dernier.

- On peut facilement copier un programme et le remettre à son voisin.
- Un programme possède à la fois un code source et un code objet, distincts l'un de l'autre.

- Un programme est utilisé plutôt que lu et apprécié.

Ces faits se combinent pour créer une situation dans laquelle une personne qui fait respecter un copyright lèse légalement la société dans son ensemble, tant matériellement que spirituellement.

L'absence de compétition abaisse la qualité des produits.

La course est une illustration de la compétition ; en récompensant le vainqueur, on encourage tout le monde à courir plus vite. Mais, les coureurs qui oublient les raisons de la récompense deviennent uniquement obnubilés par la seule victoire, usent de stratégies perverses (agressions, morales ou physiques des adversaires, manœuvres irrégulières, dopages).

La pratique des logiciels propriétaires et secrets est l'équivalent moral de la compétition sauvage des coureurs qui se battent uniquement pour la victoire. Actuellement, l'arbitre ne semble pas condamner ces coups bas; il se contente de les réguler ; alors qu'il devrait séparer, et pénaliser ceux qui sont tentés de se livrer au combat déloyal.

La diminution de l'incitation financière va freiner la programmation.

On ne manque pas de musiciens qui continuent à jouer même s'ils n'ont pas d'espoir de vivre de leur art. De même, la programmation exerce une fascination irrésistible sur certaines personnes, généralement sur les personnes les plus douées. Le salaire des programmeurs ne va pas disparaître, mais il risque de diminuer. Beaucoup de personnes resteront disposées à programmer sans surenchère financière.

Quelques-uns des meilleurs programmeurs du monde ont travaillé au Laboratoire d'Intelligence Artificielle du MIT pour une rémunération inférieure à celle à laquelle ils auraient pu prétendre n'importe où ailleurs. En contrepartie, ils ont reçu de nombreuses récompenses morales : renommée et estime. La créativité, qui est aussi un plaisir, n'est-elle pas une récompense en elle-même ?

Malheureusement, il faut admettre que la plupart de ces programmeurs sont partis lorsqu'ils ont eu l'occasion de faire le même travail aussi intéressant pour une rémunération moins symbolique.

Ainsi, les gens peuvent programmer pour des motivations autres que financières; mais lorsque certaines organisations leur offrent l'opportunité de gagner beaucoup plus, certains auront du mal à résister à cette tentation et deviendront plus exigeants.

Les programmeurs ne gagneront plus leur vie.

Il existe d'autres manières de rémunérer les programmeurs que la vente de droits d'utilisation d'un programme. Actuellement, c'est cette pratique qui assure aux programmeurs et aux hommes d'affaires les meilleurs gains. Mais il existe d'autres sources de rémunération. Un fabricant qui introduit un nouvel ordinateur peut financer le portage de systèmes d'exploitation sur son nouveau matériel.

La commercialisation de formation, de monitorat, de maintenance, peut aussi rentabiliser des ressources humaines.

Des organismes novateurs pourraient distribuer des programmes gratuitement, en sollicitant des dons auprès des utilisateurs satisfaits ou en vendant des services d'assistance.

Des utilisateurs ayant des besoins analogues peuvent former des groupes d'utilisateurs, et payer des cotisations. Un groupe pourrait signer un contrat avec une entreprise de programmation pour l'écriture de programmes que les membres du groupe auraient spécifiés.

Certains développements pourraient être financés avec une Taxe sur le Logiciel. Chaque acheteur d'un ordinateur pourrait payer une taxe sur le logiciel de x pour cent du prix. L'État transmettrait le produit de la taxe à une agence qui subventionnerait des projets de développement.

Un acheteur d'ordinateur qui ferait un don directement à un projet de développement logiciel, recevrait un crédit à valoir sur la taxe. Il pourrait faire un don au projet de son choix (sous forme d'une souscription) quand il espère en utiliser les futurs résultats.

Ainsi, la communauté des utilisateurs d'ordinateurs décide du niveau de soutien requis au développement de logiciel ; les utilisateurs participent à l'orientation des projets auxquels ils contribuent.

À long terme, la libération des programmes est un pas vers un nouveau monde, où personne ne sera plus obligé de travailler dans la seule perspective de gagner sa vie. Les gens seront libres de se consacrer à leurs activités favorites, comme la programmation, après avoir consacré les nécessaires dix heures hebdomadaires aux tâches requises comme les obligations légales, les problèmes familiaux, la réparation des robots et la prospection d'astéroïdes.

Il n'y aura plus aucune obligation de gagner sa vie avec la programmation. Nous avons déjà énormément réduit la quantité de travail que la société doit effectuer pour sa productivité réelle. Mais, pour les personnes actives, seule une faible part de cette réduction s'est transformée en loisirs car une importante activité indirecte est requise pour accompagner l'activité productive. Les causes principales en sont la bureaucratie et la lutte contre les concurrents. Le logiciel libre réduira grandement ces nuisances dans le domaine de la production de logiciel. Nous devons le faire pour que les gains techniques en productivité se traduisent en une diminution du temps consacré au travail contraignant.

Mais ne risque-t-on pas de retomber dans un autre monopole ?

Le marché des systèmes d'exploitation tend à devenir un oligopole fermé (partagé entre un tout petit nombre de puissants fournisseurs).

On pourrait craindre une situation identique dans le monde des logiciels libres, en évoquant LINUX. Dans le monde des logiciels libres, jamais aucune société ne pourra profiter d'un monopole puisque n'importe quelle autre entreprise peut diffuser un logiciel libre.

LINUX n'est pas un système d'exploitation complet mais uniquement le noyau de ce système. Tout ce qui l'entoure est en fait issu du projet GNU. Il faudrait donc appeler ce que distribuent des sociétés comme Red Hat ou SuSe « GNU/LINUX ».

Les projets GNU et LINUX ont été développés séparément. GNU a commencé par les applications (compilateur, éditeurs de texte,...) alors que Linus TORVALS a commencé par le noyau lui-même. Les deux projets sont donc parfaitement complémentaires. Mais GNU a entrepris le développement d'un noyau qui entrera en compétition avec LINUX. Il existe également, indépendamment de ces deux projets, un autre système d'exploitation libre : BSD.

Il n'y a aucun risque monopolistique à condition que le grand public prenne conscience de cette diversité et ne s'arrête pas à LINUX.

Conclusion

Nous laissons au lecteur le soin de forger sa propre opinion après lecture de ces deux points de vue.

Si les deux pôles, celui de BSA et de GNU, présentés ici peuvent paraître opposés l'un à l'autre, les lecteurs ne manqueront pas de constater un parallélisme des schémas de distribution.

- Il faut, dans tous les cas, pouvoir tracer l'évolution du produit (création et historique des modifications apportées par différents auteurs ou éditeurs).
- Une licence (qu'elle soit copyright ou « copyleft ») doit être disponible.
- Les deux systèmes sont susceptibles de créer des flux financiers.

Remerciements

Nous remercions, Richard STALLMAN de la FSF, Catherine MARIE et Anne RICAUD, de BSA, pour leur coopération lors de la préparation de cet article.

*Cet article est le résultat d'un travail collectif
auquel ont participé
Noé LAVALLÉE (pour les définitions)
Michel DEMONFAUCON (Consultant AHIMSA)
pour le recueil des informations relatives à BSA et au GNU
et Alain COULON pour la mise en forme.*

Sources d'informations

Logiciels libres, de Jean-Paul SMETS-SOLANES et Benoît FAUCON, Edispher, 1999

Le site officiel de GNU: <http://www.gnu.org/>

Le site de BSA : <http://www.pictime.fr/bsa/>

La licence GPL en français: <http://www.linux-France.org/article/these/gpl.html>

Définitions complètes des types de licence : <http://www.gnu.org/philosophy/categories.html>